

AVENANT N°2

Convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo relative aux services scolaires et réguliers

ENTRE :

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, son Président, en vertu de la délibération n°.....de la Commission Permanente du 2025 ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

ET

La **Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SAUSSET, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée : « ARCHE Agglo »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5216-5 relatif aux compétences exercées par les Communautés d'agglomération

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-1 et suivants et L3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des services de transport public de personnes

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L214-18 relatif à l'organisation et au financement des services de transports scolaires

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-26-004 en date du 26 décembre 2016 portant constitution au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de St Félicien

Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo relative aux services scolaires et réguliers en date du 24 août 2023

Vu la délibération du Conseil communautaire d'ARCHE Agglo en date du 15 mai 2024 n°2024-258 approuvant l'avenant 1 à la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo relative aux services scolaires et réguliers

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 mai 2024 n°CP-2024-05 / 02-84490 approuvant l'avenant 1 à la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo relative aux services scolaires et réguliers

Vu la délibération du Conseil communautaire d'ARCHE Agglo en date du xx approuvant le présent avenant et autorisant le Président à la signer

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du approuvant le présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à la signer

IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1

Cet avenant a pour objet de prolonger la convention initiale d'un an supplémentaire soit jusqu'au 31 août 2026 et de valider les évolutions de services détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Evolution des services de transports régionaux prenant en charge des élèves dépendant d'ARCHE Agglo

L'annexe 1 de la convention détermine les lignes de transport gérées par la Région qui prennent en charge des élèves pour le compte de ARCHE Agglo. A la demande d'ARCHE Agglo, la Région transporte certains élèves domiciliés sur la commune de Plats, ne bénéficiant actuellement d'aucun transport à certains horaires depuis les établissements scolaires de Tournon/Rhône. Il s'agit des élèves situés sur les arrêts « Croisement Montplanet », « Les Chaléasses », « La Croix Blanche ». L'arrêt « Village » est exclu du présent accord et ne fera l'objet d'aucune desserte par la ligne régionale.

Le matin, la ligne d'ARCHE Agglo dessert bien ces 3 arrêts. Ainsi, le présent accord prévoit la prise en charge des élèves sur les services du sens retour, à savoir les départs de Tournon aux sorties de 16h00 (Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi).

Considérant que les 3 arrêts supplémentaires se situent sur l'itinéraire de la ligne, n'engendrant ainsi pas de surcoût pour la Région, l'opération financière est neutre.

Il est apporté la précision suivante à l'article 4 concernant les cas de surcharges sur cette ligne. Si celles-ci venaient à être générées par les élèves d'ARCHE Agglo, il reviendra à ARCHE Agglo d'adapter ses propres circuits ou de limiter les élèves bénéficiant du service régional afin de résoudre le problème dans les plus brefs délais.

L' « annexe 1 – partie 1 » de la convention initiale est modifié comme suit :

Coût annuel 2023/2024				
Lignes Région	marché en € HT	Part ARCHE	Part Région	Part ARCHE vers Région
E05	577 384.44 €	8,77%	91,23%	50 636,62 €
TN4	/	/	/	/
TOTAL				50 636,62 €

La TVA au taux en vigueur s'appliquera et sera collectée par la Région et déductible pour ARCHE Agglo

La part de chaque autorité organisatrice est calculée sur la base des kilomètres effectués par les services à vocation scolaire (horaires en conformité avec les entrées et sorties des établissements). Pour ces services, ont été calculés les kilomètres à l'intérieur du ressort territorial d'ARCHE Agglo.

ARCHE Agglo est redevable à la Région de 50 636.62 € HT auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur pour la première année de la convention, soit de septembre 2023 à août 2024.

Coût des années suivantes de la convention de délégation :

Coût N total de la part ARCHE Agglo des marchés : (50 636.62 € HT) x taux de TVA en vigueur x coefficient de révision des prix = montant N+1



ARTICLE 3 : Evolution des services de transports ARCHE Agglo prenant en charge des élèves dépendant de la Région

L'annexe 2 de la convention détermine les lignes de transport gérées par ARCHE Agglo qui prennent en charge des élèves pour le compte de la Région. A la demande de la Région, certains élèves domiciliés sur les communes de Saint-Uze et Saint-Barthélémy-de-Vals, scolarisés au sein des collèges de Saint-Donat-sur-L'Herbasse, sont pris en charge par la ligne SDO6 d'ARCHE Agglo, faisant partie du marché lot 1 TAD+TS (transport scolaire), ceci afin d'optimiser les moyens mis en œuvre par les deux collectivités (un seul véhicule circulera au lieu de deux actuellement). Ce fonctionnement sera valable sur les circuits de rentrée du matin et les circuits de sortie du soir et du midi gérés par ARCHE Agglo.

Cette desserte générant des kilomètres supplémentaires pour ARCHE Agglo, la Région la dédommagera dans les conditions prévues à la convention, soit au prorata kilométrique (voir ci-après).

Il est apporté la précision suivante à l'article 4 concernant les cas de surcharges sur cette ligne. Si celles-ci venaient à être générées par les élèves de la Région, il reviendra à la Région de limiter les élèves bénéficiant du service ARCHE Agglo afin de résoudre le problème dans les plus brefs délais et/ou de prendre contact avec ARCHE Agglo pour évaluer les possibilités techniques envisageables. En cas d'impossibilité, chaque collectivité mettra en œuvre ses propres moyens pour transporter ses ayants droit.

L' « annexe 2 – partie 1 » de la convention initiale est modifié comme suit :

Lignes ARCHE Agglo	Coût annuel			
	2023/2024 marché en € HT	Part ARCHE	Part Région	Part Région vers ARCHE
Lot 1 TS – St-Christophe-le-Laris	156 916.70 €	97,97%	2.03%	3 185.41 €
Lot 5 TS – Gilhoc/Ormèze - St-Barthélémy-Grozon	274 782.85 €	88,92%	11,08%	30 445.94 €
Lot 1 TS+TAD	234 589.21 €	95.45%	4.55%	10 680.74 €
Lot 2 TS+TAD Ligne 11	431 743.44 €	98.31%	1.69%	7 296.46 €
			TOTAL	51 608.55 €

La TVA au taux en vigueur s'appliquera et sera collectée par ARCHE Agglo et déductible pour la Région. La part de chaque autorité organisatrice est calculée sur la base des kilomètres effectués par les services à vocation scolaire (horaires en conformité avec les entrées et sorties des établissements). Pour ces services, ont été calculés les kilomètres à l'intérieur du ressort territorial de la Région.

La Région est redevable à ARCHE Agglo de 51 608.55 € HT auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur pour la première année de la convention, soit de septembre 2023 à août 2024.

Coût des années suivantes de la convention de délégation :

Coût total de la part Région des marchés (51 608.55 € HT) x taux de TVA en vigueur x coefficient de révision des prix = montant N+1

ARTICLE 4 : date de mise en œuvre

Le présent avenant est valable dès sa signature et s'applique pour les services circulant depuis le début de l'année scolaire 2024-2025.

Concernant l'article 3 du présent avenant 2, le service « Lot 1 TS+TAD » est ajouté pour l'année 2024-2025. Il sera confirmé pour l'année 2025-2026 par courrier envoyé par la Région au plus tard le 11 juillet 2025, à défaut celui-ci ne sera plus pris en compte et l'avenant 1 sera à prendre en compte pour les services détaillés dans « l'annexe 2 – partie 1 » (de la convention initiale).

Cet avenant prolonge les dispositions initiales et modifiées du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE 5

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

A.Lyon, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE

Pour la Communauté d'agglomération
ARCHE Agglomération

Le Président

Frédéric SAUSSET